

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° 349 - 2025

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PARKING PASSAGE DE LA LIBERATION (PARCELLE BL 356) – LE SAMEDI 21 JUIN 2025 – 08H00 -15H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de madame Françoise Foubert, élue Couëron Citoyenne, qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'organiser la **Rencontre publique du Collectif écolo-citoyen** sur le parking de la parcelle « BL 356 » situé passage de la Libération ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement ;

arrête

Article 1 : Le samedi 21 juin 2025 entre 08h00 et 15h00, le collectif écolo-citoyen sera autorisé à occuper une section du parking situé sur la parcelle « BL 356 », passage de la Libération, pour la mise en place d'un barnum pour l'organisation de la Rencontre publique du Collectif écolo-citoyen.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- **Neutralisation de l'ensemble des places de stationnement ;**
- **Maintien pour les riverains de l'accès à leur garage à allure modérée de 5 km/h ;**
- **Information préalable aux riverains du passage de la Libération.**

Article 2 : Un plan des places de stationnement neutralisées est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Madame Foubert et le collectif écolo-citoyen devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au maintien de l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché sur le site au minimum 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains et usagers du parking.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **16 JUIN 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **16/06/2025** au **16/08/2025**

Passage de la Libération

neutralisation des stationnements



Service des services - Nantes Métropole DSD | Nantes Métropole | rue
Rudolf-Steiner - 44300 Nantes



